

AVIS

ENV.23.129.AV

Permis unique visant la création d'un parc de six
éoliennes (Storm60) à QUEVY

Avis adopté le 20/11/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Storm60
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 26/09/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 25/11/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Réunion préparatoire :* 9/11/2022
- *Audition :* 20/11/2023

Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Quévy-le-Grand, Quévy-le-Petit, Blaregnies, Aulnois et Goegnies-Chaussée
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes auront une hauteur de maximum 183 m et une puissance unitaire comprise entre 4 et 6,6 MW. Elles seront disposées en deux alignements parallèles (2 x 3 machines) d'axe nord-ouest/sud-est, à environ 215 m à l'est de la ligne ferroviaire 96 et un peu plus d'1 km au nord-ouest de la frontière française. Sur les 6 éoliennes, 2 seront détenues par les coopératives CLEF et Emissions Zéro. En fonction de la puissance installée du parc, le raccordement se fera au poste de Pâturage (< ou = 25 MW – 11,3 km) ou d'Harmignies (> 25 MW – 12 km).

Dans le périmètre du projet, l'occupation du sol est largement dominée par les parcelles de grandes cultures, relativement intensives. Quelques prairies de fauche sont également présentes. Cette matrice agricole est traversée par trois petits cours d'eau longés par des haies et des alignements d'arbres. Sept habitations isolées sont situées entre 400 et 732 m des éoliennes. La zone d'habitat la plus proche est à 750 m de l'éolienne 4.

Dans un rayon de 6 km autour du projet, trois parcs éoliens sont existants : Quévy, Quévy-extension et Mons-Frameries.

1. AVIS

Préambule

Le Pôle Environnement a remis un avis défavorable sur ce projet le 14/11/2022 (réf. : ENV.22.127.AV).

Dans le cadre de l’instruction de la demande, le DNF a remis un avis défavorable pour le motif que le réseau de mesures de compensation biologique proposé par le demandeur en faveur des oiseaux des plaines agricoles ne répondait pas aux attentes du DNF et du DEMNA. Le demandeur a alors contracté des mesures de compensation biologique supplémentaires en faveur des oiseaux des plaines agricoles afin de satisfaire le DNF et le DEMNA. En date du 03/04/2023, le demandeur a arrêté la procédure d’instruction de la demande afin de répondre aux différents questionnements et remarques émis.

La demande de permis est à présent introduite une nouvelle fois. L’étude d’incidences qui l’accompagne diffère de celle du 06/09/2022 par la prise en compte des mesures supplémentaires de compensation biologique en faveur des oiseaux des plaines agricoles et de l’évolution du développement éolien dans la région ; ainsi que par les précisions qu’elle apporte sur certaines thématiques suite au retour d’expérience de l’auteur et pour répondre à certaines remarques émises par les instances consultées au cours de la première instruction.

Les mesures de compensation biologique supplémentaires et l’étude d’incidences légèrement mise à jour ne sont pas de nature à modifier l’avis du Pôle sur le fond, le présent avis se base dès lors sur celui-ci en l’amendant sur la forme.

1.1. Avis sur l’opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l’opportunité environnementale du projet.

L’étude d’incidences renseigne que les impacts sur l’avifaune sont relativement forts, notamment sur les espèces du cortège agricole. En période de reproduction, un impact fort est attendu sur l’Alouette des champs, la Caille des blés, la Perdrix grise et le Vanneau huppé, ainsi que sur le Faucon crécerelle. Un impact moyen est attendu sur le Busard des roseaux^{*1} et la Buse variable. En périodes automnale et hivernale, un impact moyen est attendu sur le Busard Saint-Martin* et sur les différentes espèces de laridés côtoyant le site en projet.

Concernant les espèces sensibles à l’effarouchement comme les busards*, l’étude indique que le projet pourrait engendrer un impact cumulatif. La plaine concernée par le projet fait en effet partie de l’une des dernières vastes plaines au sud de Mons et à l’ouest de la N40. Ces plaines sont particulièrement intéressantes pour les espèces d’oiseaux des milieux agricoles pouvant être effarouchées. A l’échelle de cette région, l’installation progressive d’éoliennes dans les zones agricoles conditionne, à moyen terme, le maintien et l’extension des populations hennuyères de busards*. En Belgique et dans le périmètre de 5 km, seules de petites plaines de substitution subsisteraient, ainsi que le sud de la plaine de Quévy-Havay.

L’étude renseigne également un impact cumulatif potentiel (perte de surface agricole de quiétude et augmentation des risques de collision) avec les parcs existants de Quévy (2,5 km), Quévy-extension et Mons-Frameries pour les laridés observés à la recherche de nourriture et pour les espèces sujettes à ce type d’impact. L’auteur estime que la distance de 2,5 km qui sépare le projet du parc existant de Quévy n’est pas suffisante pour les laridés.

¹ * = espèce d’intérêt communautaire

En ce qui concerne le paysage, le projet se trouve sur le territoire paysager du bas-plateau limoneux sud-hennuyer où les vues sont longues et les interdistances minimales recommandées par le Cadre de référence sont de 6 km : cette distance n'est pas respectée avec les parcs existants de Quévy (à 2,6 km), Quévy-extension (à 4,2 km) et Mons-Frameries (à 5,2 km).

L'étude démontre qu'un effet d'encerclement sera perceptible en perception statique depuis plusieurs zones : l'habitation sise au n°9, rue d'Asquillies à Bougnies, une partie des zones d'habitat non urbanisées situées à l'est de la rue d'En-Bas à Quévy-le-Petit, certains endroits des espaces-jardins des habitations sises aux n°2A, 2B, 2C, 4A, 4B, 4C, 4D et 6 rue de Frameries à Quévy-le-Petit et certaines zones privées au nord et au sud de la rue Brice à Quévy-le-Petit.

Les visibilité individuelles du projet, des parcs existants de Quévy (à 2,6 km), Quévy-extension (à 4,2 km) et Mons-Frameries (à 5,2 km) seront fréquentes et, lorsqu'ils seront visibles, ils prendront place dans des quadrants visuels différents. Cela induira une pression paysagère de la part des éoliennes en perception dynamique. L'effet d'encerclement sera ainsi perceptible au niveau des entités de Bougnies et de Quévy-le-Petit (voir détails ci-dessus), ainsi que lors des déplacements entre ces lieux.

L'étude relève également des incidences paysagères :

- modérées à importantes pour cinq des sept habitations sises à moins de 4 fois la hauteur totale des éoliennes ; dont deux concernées par des incidences importantes sur les espaces intérieurs ;
- importantes au niveau du nord et de l'ouest d'Aulnois, du sud de Quévy-le-Petit, du sud de Quévy-le-Grand et de Goegnies-Chaussée et modérées au niveau du sud d'Aulnois, de l'ouest de Quévy-le-Grand, de Bois-Bourdon, du sud-ouest de Goegnies-Chaussée (France) et de Bettignies (France) ;
- importantes sur le cadre paysager du PIP² de la Ferme de la Ferrière (PIP 1) et sur la LVR³ 1 (de la crête de la Wampe) et modérées pour le PIP 3 et depuis la LVR 2 sur la vallée du By ;
- modérées sur le périmètre classé de l'église Saint-Géry de Blaregnies et sur la ferme classée sise rue Malplaquet à Aulnois ;
- très importantes sur la ferme de Névergies et la potale de Notre Dame de Lorette, importantes sur la ferme de Lombray et modérées sur la gare d'Aulnois repris à l'inventaire du patrimoine immobilier et culturel ;
- modérées sur le site historique de la bataille de Malplaquet.

L'étude d'incidences est de très bonne qualité, notamment sur l'examen de l'effet d'encerclement et les impacts cumulatifs en matière d'avifaune.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;

² périmètre d'intérêt paysager

³ ligne de vue remarquable

- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

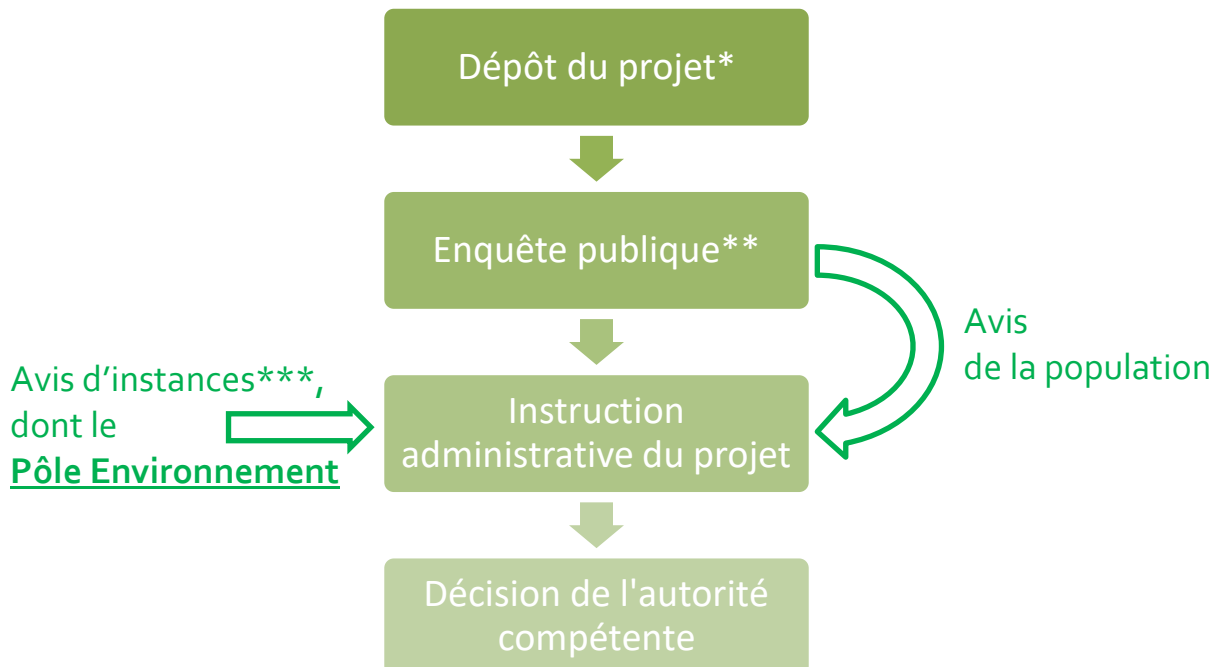
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.